

Arrêt

n° 67 115 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK *loco Me L. MICHELSEN*, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes née le 17 avril 1993 à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Fin juillet 2010, votre oncle paternel, par qui vous avez été élevée, vous annonce votre mariage avec l'un de ses amis, vous serez la troisième épouse de cet homme. Vous n'acceptez pas cette proposition et allez, le même jour, vous en plaindre chez votre oncle maternel. Ce dernier se rend à votre domicile pour essayer d'arranger les choses mais ne parvient pas à faire entendre raison à votre oncle paternel. Vous restez tout de même chez votre oncle paternel.

Le 5 août 2010 dans la nuit, votre oncle paternel vient vous annoncer que votre départ chez votre mari aura lieu le surlendemain. Il vous dit aussi que plus tôt dans la journée, le mariage religieux a déjà eu lieu à la mosquée. Vous expliquez encore une fois ne pas vouloir de ce mariage.

Le lendemain, vous êtes chargée par une des épouses de votre oncle d'aller faire des courses au marché. Vous en profitez pour fuir chez votre oncle maternel. Ce dernier vous accompagne afin de porter plainte au commissariat, plainte qui n'aboutit pas car votre oncle paternel y est considéré comme quelqu'un de respectable, il vous est rétorqué qu'il s'agit d'une histoire de famille.

Votre oncle maternel vous conduit alors chez l'un de ses amis afin de vous y réfugier. Le lendemain, il vous annonce que votre oncle paternel est passé à son domicile accompagné de deux policiers vous recherchant et vous menaçant de mort. Vous passerez plus d'un mois chez l'ami de votre oncle tandis que celui-ci organise votre départ du pays.

Le 15 septembre 2010, vous quittez l'aéroport de Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 17 septembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'un crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vous êtes restée contradictoire et incohérente sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus (sic.) les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'abord, concernant l'annonce de votre mariage, vos propos sont restés inconsistants et flous. Ainsi, lors de votre récit libre vous expliquez « Mon oncle paternel m'a appelé la nuit, il m'a réveillé pour me dire que le vendredi le mariage devait avoir lieu. La date du mariage il m'a dit que c'était le 6 août » (Rapport d'audition p.3). Vous ne faites alors aucunement référence à un mariage religieux ayant déjà eu lieu mais bien à un mariage devant avoir lieu le 6 août. Plus tard, à la question de savoir quel était le jour prévu pour le mariage vous dites « Le 6 août, c'était la veille du 5, il m'a dit après demain (sic.) tu vas te marier » (Rapport d'audition p.12). Finalement et en contradiction avec ce qui a été dit précédemment, vous expliquez que cette nuit là (sic.), il vous a réveillé pour vous dire que le mariage et les échanges de kolas avaient déjà eu lieu plus tôt dans la journée à la mosquée et que le 6 août serait la date où vous serez accompagnée chez votre mari (Rapport d'audition p.12). L'inconsistance de ces déclarations ne confère pas à vos déclarations le sentiment de faits réellement vécus.

Ensuite, vous affirmez que le lendemain de cette annonce concernant votre départ chez votre mari vous avez été chargée d'aller acheter des condiments au marché, vous avez profité de cette occasion pour vous enfuir. Cependant, il est invraisemblable qu'alors que vous refusiez ce projet de mariage depuis le début et que vous étiez privée d'aller au marché depuis fin juillet après la première annonce du mariage, vous soyez soudain envoyée au marché avec de l'argent la veille de votre départ chez votre mari (Rapport d'audition p.11 et p.12). Par ailleurs, vous affirmez d'abord que c'est la première épouse de votre oncle [M.].L.D qui vous a confié l'argent et demandé d'aller au marché (Rapport d'audition p.3) pour ensuite déclarer que c'est l'autre épouse de votre oncle, [L.], qui vous a envoyée au marché (Rapport d'audition p.12). Ces propos invraisemblables et contradictoires entachent la crédibilité générale de vos déclarations, d'autant plus qu'ils portent sur un élément central de votre récit d'asile, à savoir votre fuite de chez votre oncle et votre mariage forcé.

De plus, vous affirmez qu'avant d'être envoyée au marché la veille de votre départ programmé chez votre mari, vous êtes passée dans la chambre de votre oncle prendre les photos de votre futur mari et de ses épouses. Interrogée sur la raison qui vous a poussé à prendre ces photos vous dites d'abord les avoir prises pour les montrer à votre oncle maternel et aux autorités. Vous expliquez finalement, après

qu'il vous ait été demandé si vous saviez déjà que vous alliez aller porter plainte à ce moment là (sic.), les avoir prises simplement pour les montrer à votre oncle (Rapport d'audition p.14) . Outre ce changement de déclaration, il n'est pas crédible qu'alors que vous pensez fuir votre domicile vous alliez chercher des photos de votre futur mari pour les montrer à votre oncle, oncle qu'il n'est pas nécessaire (sic.) de convaincre car étant déjà au courant de ce mariage forcé et ayant d'ailleurs pris votre parti.

C'est l'accumulation de ces éléments qui rend vos déclarations concernant votre mariage forcé et les persécutions qui en découlent non crédibles.

Au surplus, soulignons qu'il est peu probable que votre oncle maternel qui vous a soutenu dans votre refus de mariage, qui vous a incité à porter plainte, qui vous a caché chez l'un de ses amis et qui vous a aidé à fuir le pays ne vous ait pas laissé ses coordonnées téléphoniques afin que vous puissiez lui donner des nouvelles de votre situation.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents à savoir un acte de naissance, un certificat médical attestant de votre excision et deux photos représentant votre futur mari et ses deux épouses.

Concernant votre acte de naissance, il tend tout au plus à prouver votre âge et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à votre excision attestée par un certificat médical, elle n'est pas remise en cause par la présente décision.

S'agissant des photos, outre les invraisemblances relevées à leur sujet ci-dessus et au vu de vos déclarations jugées non crédibles quant à votre mariage forcé, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les personnes y étant représentées sont celles que vous prétendez. Elles ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le dossier administratif.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'obligation de motiver les actes administratifs et violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives*

3.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation des article (sic.) 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de reformer la décision dont appel et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire l'annulation de la décision et à titre infiniment subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables et éléments nouveaux.

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un rapport du "Immigration and Refugee Board of Canada" du 6 août 2002 intitulé « *Guinea : Prevalence of forced marriage among the Malinke, particularly in Conakry ; likelihood of forced marriage of a woman of high school education in her twenties; availability of state protection and help from NGO's* » ;
- Un rapport du même organisme et de la même date intitulé « *Guinea : Prevalence of forced marriage and polygamy among the Peuhl people and availability of help from state or non-governmental organizations* » ;
- un rapport du "Refugee Documentation centre (Ireland)", daté du 19 octobre 2010, intitulé « *Guinea : information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la Loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens. Il y a lieu donc de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions et incohérences à propos de l'annonce du mariage, aux circonstances d'envoi de la requérante au marché et à son passage dans la chambre de son oncle pour prendre des photos, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la fuite de la requérante de chez son oncle en raison de l'annonce de son mariage forcé, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite à affirmer que les propos de la requérante ne sont pas contradictoires ou que les contradictions relevées ne suffisent pas à remettre sa bonne foi en cause.

Le Conseil constate pour sa part, au vu des déclarations de la requérante recueillies lors de son audition du 11 avril 2011, qu'elle n'a pas établi de manière suffisamment crédible la réalité des faits allégués, notamment parce qu'elle s'est contredite concernant l'annonce du mariage, la date à laquelle il devait avoir lieu (rapport d'audition, p. 3 et p. 12), au sujet des raisons qui l'ont poussée à voler les photos du futur époux au moment de sa fuite (rapport d'audition, p. 14) ainsi qu'en raison du caractère lacunaire et contradictoire de ses déclarations à propos de son envoi au marché par une de ses belles-mères (rapport d'audition, p. 11).

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir quelque élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.3. Quant aux documents joints à la requête, en l'occurrence les rapports concernant les mariages forcés en Guinée, la partie requérante estime qu'ils sont de nature à renforcer les propos de la requérante et d'objectiver son récit.

Le Conseil estime, quant à lui, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, ces rapports joints à la requête attestent de la situation générale concernant les mariages forcés en Guinée mais ne permettent pas d'apporter des précisions sur la situation concrète de la requérante elle-même. Ils ne permettent donc pas d'établir la réalité des faits. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux photos remises, la partie requérante estime qu'elles sont de nature à renforcer la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cet argument dans la mesure où la crédibilité de ce récit a été remise en cause *supra*.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Dès lors que la partie requérante n'avance pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

En effet, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la*

réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

9. Comparaissant à l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA